NATIONS
UNIES

CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
LIMITEE

ICCD/COP(1)/L.15
8 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997
Point 7 de l'ordre du jour

ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA CONFERENCE ET AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS APPELANT UNE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Organisation qui abritera le Mécanisme mondial et accord sur ses modalités opérationnelles

Projet de décision proposé par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, elle doit :

a) choisir, à sa première session ordinaire, l'organisation qui accueillera le Mécanisme mondial établi en application du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;

b) convenir avec l'organisation qu'elle aura choisie des modalités relatives au Mécanisme mondial; et

c) prendre, à sa première session, avec l'organisation qu'elle aura choisie pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour l'administration de ce mécanisme en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND) concernant les fonctions du Mécanisme mondial et les critères à appliquer pour choisir l'institution qui l'abritera, telles qu'elles figurent à l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5 et aux paragraphes 1 et 2 de la décision 10/3 prise par le CIND durant la première partie de sa dixième session, ainsi que l'amendement présenté dans le document ICCD/COP(1)/5/Add.1,

Rappelant la décision 10/18 que le CIND a adoptée à la reprise de sa dixième session et dans laquelle, notamment, il a :

a) demandé à la Conférence des Parties, lors de sa première session, d'examiner les offres du Fonds international de développement agricole (FIDA) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris toutes suggestions que ceux-ci jugeraient nécessaires, et de prendre une décision appropriée sur les questions relatives à la sélection de l'institution qui abriterait le Mécanisme mondial; et

b) prié le secrétariat de formuler, en consultation avec le FIDA et le PNUD, des propositions sur les modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial, pour examen et adoption par la Conférence des Parties, à sa première session,

Prenant note avec satisfaction de l'offre révisée faite par le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial, telle qu'elle est exposée à l'appendice II du document ICCD/COP(1)/5 et dans le document complémentaire ICCD/COP(1)/CRP.3 établi comme suite au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Prenant note avec satisfaction également de l'offre révisée faite par le PNUD pour accueillir le Mécanisme mondial, telle qu'elle est exposée à l'appendice III du document ICCD/COP(1)/5 et dans le document complémentaire ICCD/COP(1)/CRP.2 établi comme suite au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Prenant note en outre du document ICCD/COP(1)/5/Add.2/Rev.1, dans lequel sont présentées les propositions relatives aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial, élaborées par le secrétariat, en liaison avec le FIDA et le PNUD,

1. *Décide* de choisir le [FIDA] [PNUD] pour y installer le Mécanisme mondial conformément aux critères arrêtés à la section B de l'annexe à la décision 10/3 du CIND;

2. *Décide également* que dans le cadre de son mandat qu'il exercera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, le Mécanisme mondial devrait s'acquitter des fonctions décrites dans l'annexe de la présente décision;

3. *Prie* le secrétariat d'élaborer, en liaison avec l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial ainsi que les deux autres institutions coopérantes visées dans la décision ..., un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et l'organisme ou organisation approprié, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session;

4. *Prie également* le secrétariat et l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial de tenir dûment compte, pour élaborer, en liaison avec les deux autres institutions coopérantes, le mémorandum d'accord visé plus haut au paragraphe 3, du document ICCD/COP(1)/5 et des documents connexes, y compris du document ICCD/COP(1)/CRP.1, afin de régler, notamment, les points suivants :

a) l'identité distincte du Mécanisme mondial au sein de l'organisation qui l'abritera;

b) les mesures à prendre pour veiller à ce que le principe de l'obligation redditionnelle soit pleinement respecté et à ce que des rapports détaillés soient soumis à la Conférence des Parties;

c) l'appui que les bureaux extérieurs pourront fournir aux fins des activités du Mécanisme mondial;

d) l'infrastructure administrative sur laquelle le Mécanisme mondial pourra s'appuyer; et

e) les arrangements concernant la gestion des ressources dégagées pour assurer le fonctionnement et financer les activités du Mécanisme mondial;

5. *Prie en outre* l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial et le secrétariat de mettre sur pied des mécanismes de liaison et de coopération appropriés entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter les doubles emplois et de permettre une meilleure application de la Convention, compte tenu de leurs rôles respectifs à cet égard;

6. *Invite* les institutions, programmes et organismes des Nations Unies compétents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) intéressées et le secteur privé à soutenir activement les activités du Mécanisme mondial;

7. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations intéressées, y compris aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'au secteur privé de verser promptement les contributions volontaires nécessaires pour que le Mécanisme mondial puisse devenir opérationnel le 1er janvier 1998 sur la base de la section A de l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5 et continuer à fonctionner efficacement conformément au mémorandum d'accord visé plus haut au paragraphe 3 une fois que celui-ci aura été adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session;

8. *Réaffirme* que, en application du paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties devra, à sa troisième session ordinaire, examiner les politiques, modalités de fonctionnement et activités du mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, envisager et prendre les mesures appropriées.